

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 17 octobre 2008

Service instructeur Service Insertion et Développement Local Nº 2008- U-4-10

Service consulté

Mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour 2008 : subvention à l'association SOS Chômeurs et aides à l'équipement

Résumé:

L'Assemblée Départementale, lors du vote du BP 2008, s'est prononcée pour l'inscription d'un crédit de 4 814 350 € afin de soutenir les organismes d'insertion et a délégué à la Commission Permanente l'examen des demandes de contributions financières nécessaires à la mise en œuvre d'actions spécifiques visant l'insertion des bénéficiaires du RMI.

Les actions proposées pour bénéficier des financements sur les crédits d'insertion, répondent aux exigences de « l'appel à projets 2008 » porté à la connaissance de l'ensemble des organismes intervenant dans le champ de l'insertion par l'activité économique, ou en matière d'accompagnement social et professionnel, ainsi qu'en matière d'accueil et d'aide d'urgence.

Il est proposé d'accorder une aide financière de 6 200 € à l'association SOS Chômeurs au titre de l'aide et l'accueil d'urgence.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique départementale d'insertion, le Conseil Général attribue des aides à l'équipement aux structures qui accueillent des bénéficiaires du RMI. A cet effet, l'Assemblée Départementale a voté un crédit de 130 000 €.

Les associations Réagir, Espoir Colmar, G7 et la Manne alimentaire ont déposé une demande de soutien à cette fin.

Il est proposé d'accorder les subventions, d'autoriser le versement des participations correspondantes aux associations et organismes concernés et d'autoriser la signature de conventions et avenants afférents.

Le montant total des subventions proposées dans ce rapport s'élève à 31 197,36 €.

1. La politique départementale d'insertion :

Le Conseil Général du Haut-Rhin soutient les actions concourant à la prise en charge des problématiques d'urgence, et ce dans les domaines de l'alimentaire, de l'accueil de jour, de l'hébergement de nuit... afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

L'association assure la distribution de colis alimentaires au travers de son épicerie sociale, réalise du soutien scolaire et apporte son aide en matière de gestion de situation de surendettement.

En réponse à la demande de l'Association SOS Chômeurs, il est proposé de subventionner son action pour un montant de 6 200 €.

Un projet de convention est joint en annexe du présent rapport.

2. Les aides à l'équipement :

Dans le cadre du vote des crédits alloués à l'insertion des bénéficiaires du RMI au titre de l'année 2008, le Conseil Général a reconduit le 14 décembre 2007 le dispositif des aides à l'équipement accordées aux structures d'insertion et a voté un crédit de 130 000 € à cet effet.

Ces aides sont attribuées sur la base de 25 % du coût du matériel acquis ou des travaux effectués, et plafonnées à 16 000 € maximum. Les structures ne pourront renouveler leur demande d'aide financière qu'après un délai minimum de deux ans.

Structures d'insertion ayant déposé une demande de subvention :

Organisme ************************************	Activities 10 Activities	Equipement sollicite		Subvention Proposee
REAGIR	Association (accompagnement socioprofessionnel).	Installation d'un réseau informatique.	9848,45 €	2 462,11 €
Espoir Colmar	Association (CHRS, Abri de nuit, Clausmatt, ateliers pour une mise au travail des personnes accueillies: menuiserie, récupération et revente des encombrants ménagers, buanderie, mécanique, restauration, entretien et espaces verts.).	Mise aux normes d'un camion- grue, d'une cuisine, équipement de la buanderie, achat matériel de manutention et de stockage.	27 206,50 €	5 624,00 € (10 376 € accordés en 2007)
G7	Association, organisme de formation.	Equipement d'une salle informatique : 14 postes + logiciels.	12 617,80 €	3 154,45 €
La Manne alimentaire	Centre d'entraide alimentaire et de soutien par le travail.	Remplacement de véhicules pour le transport de denrées alimentaires.	55 027,21 €	13 756,80 €

Le versement de la subvention départementale est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Les projets d'avenants aux conventions initiales sont joints au présent rapport.

En conclusion, il est proposé

d'accorder:

au titre de l'accueil et de l'aide d'urgence, 6 200 € à SOS Chômeurs ;

au titre des aides à l'équipement :

- 2 462,11 € à Réagir,
- 5 624,00 € à Espoir Colmar,
- 3 154,45 € au G7,
- 13 756,80 € à la Manne alimentaire.

d'autoriser le versement des subventions aux structures,

d'autoriser la signature des avenants et conventions afférents.

Le total des crédits s'élève à 31 197,36 € et se répartit comme suit :

- 6 200 € sur l'enveloppe 82242, chapitre 015, nature 6574, fonction 541, au titre de l'accompagnement social et de l'aide à l'urgence,
- 24 997,36 € sur l'enveloppe 99578, chapitre 204, nature 2042, fonction 541, dans le cadre des à l'équipement au titre de l'insertion 2008.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

SOS CHOMEURS

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2008

- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A..
- VU la délibération n° 2008/I-9è/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9è/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

L'Association Syndicale SOS Chômeurs, représentée par sa Présidente, Madame Marie SCANU-VETTORI, ci-après dénommée " l'Association ",

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion, présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de sa proposition d'action dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets.

L'association garantit, également, l'exercice des droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur

autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux).

En l'occurrence, l'association intervient au titre de l'aide et l'accueil d'urgence.

Elle concourt à la prise en charge des problématiques d'urgence et ce dans les domaines de l'aide alimentaire, de l'accueil de jour, de l'hébergement spécifique afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accompagner et aider des familles en situation précaire dans leurs démarches administratives. Elle assure la distribution de colis alimentaires au travers de son épicerie sociale, réalise du soutien scolaire et apporte son aide en matière de gestion de situation de surendettement.

L'association mobilise une vingtaine de bénévoles qui apportent leur soutien à une centaine de familles bénéficiaires du RMI de Mulhouse.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3: Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 6 200 € pour l'aide et l'accueil d'urgence.

Article 4: Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention et sur présentation des comptes annuels 2007 (bilan comptable, compte de résultat et annexe comptable).

Le Département sera destinataire d'un bilan annuel courant du premier trimestre de l'année n+1.

Article 5: Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7: Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9: Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité

d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

REAGIR

AVENANT n°2 portant partenariat dans le cadre

de la politique départementale d'insertion

- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2008

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général visée cidessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

L'association REAGIR à Illzach, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie GERARDIN, ci-après dénommée "l'association",

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : Obligations particulières du Département

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit :

« Le Département participe également aux dépenses d'équipement de l'association à hauteur de 2 462, 11 €, pour l'achat et l'installation d'un réseau informatique».

Article 2: Financement

L'article 4 de la convention initiale est complété comme suit :

«Le versement de la subvention d'équipement est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le solde de cette subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de sa date de notification.»

Article 3 : Durée de la convention

L'article 10 de la convention initiale est complété comme suit :

 $^{\prime\prime}$ La présente convention est consentie et acceptée pour toute la durée liée au versement des subventions, objets de la présente convention. $^{\prime\prime}$

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

ASSOCIATION ESPOIR à COLMAR

AVENANT n°1 portant partenariat dans le cadre

de la politique départementale d'insertion

- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2008

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général visée cidessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

L'association ESPOIR à COLMAR, représentée par son Président, Monsieur le Pasteur Bernard RODENSTEIN, ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Obligations particulières du Département

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit :

« Le Département participe également aux dépenses d'équipement de l'association à hauteur de 5 624 € pour la mise aux normes d'un camion-grue, d'une cuisine, d'équipement pour la buanderie et l'achat de matériel de manutention et de stockage».

Article 2: Financement

L'article 4 de la convention initiale est complété comme suit :

«Le versement de la subvention d'équipement est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le solde de cette subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de sa date de notification. »

Article 3 : Durée de la convention

L'article 10 de la convention initiale est complété comme suit :

 $^{\prime\prime}$ La présente convention est consentie et acceptée pour toute la durée liée au versement des subventions, objets de la présente convention. $^{\prime\prime}$

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

AVENANT n°1 portant partenariat dans le cadre

de la politique départementale d'insertion

- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2008

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général visée cidessus, ci-après dénommé "Le Département ",

E4

L'Association G 7 à BRUNSTATT, représentée par sa Présidente, Madame Marlyse BENOIN, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : Obligations particulières du Département

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit :

« Le Département participe également aux dépenses d'équipement de l'association à hauteur de 3 154, 45 \in , pour l'achat d'équipement informatiques ».

Article 2 : Financement

L'article 4 de la convention initiale est complété comme suit :

« Le versement de la subvention d'équipement est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le solde de cette subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de sa date de notification. »

Article 3 : Durée de la convention

L'article 10 de la convention initiale est complété comme suit :

 $^{\scriptscriptstyle{(4)}}$ La présente convention est consentie et acceptée pour toute la durée liée au versement des subventions, objets de la présente convention. $^{\scriptscriptstyle{(4)}}$

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

LA MANNE Centre d'Entraide Alimentaire

AVENANT n°1 portant partenariat dans le cadre

de la politique départementale d'insertion

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2008

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général visée cidessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

L'association intitulée La MANNE Centre d'Entraide Alimentaire à COLMAR représentée par son Président, Monsieur Hubert PHILIPP, ci-après dénommée "l'association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Obligations particulières du Département_

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit :

« Le Département participe également aux dépenses d'équipement de l'association à hauteur de 13 756,80 €, pour le remplacement de véhicules pour le transport de denrées alimentaires ».

Article 2: Financement

L'article 4 de la convention initiale est complété comme suit :

«Le versement de la subvention d'équipement est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le solde de cette subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de sa date de notification. »

Article 3 : Durée de la convention

L'article 10 de la convention initiale est complété comme suit :

« La présente convention est consentie et acceptée pour toute la durée liée au versement des subventions, objets de la présente convention. »

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 OCTOBRE 2008

Fonctionnement RMI PROGRAMME 2008

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FRM04609	SYNDICAT SOS CHOMEURS SOLIDARITE MULHOUSE Aide et accueil d'urgence	6 200,00
	Total	6 200.00

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 OCTOBRE 2008

Equipement RMI PROGRAMME 2008

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ERM04271	ASSOCIATION ESPOIR - COLMAR Mise aux normes d'un camion grue, d'une cuisine, et achat d'équipements divers	27 206,50	25%	5 624,00
ERM04272	ASSOCIATION G SEPT Equipement d'une salle informatique	12 617,80	25%	3 154,45
ERM04273	LA MANNE - CENTRE D'ENTRAIDE ALIMENTAIRE ET DE SOUTIEN PAR LE TRAVAIL Remplacement de véhicules pour le transport de denrées alimentaires	. 55 027,21	25%	13 756,80
ERM04270	REAGIR CHANTIER D INSERTION Installation d'un réseau informatique	9 848,45	25%	2 462,11
			Total	24 997,36